

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-32 du 6 Chaâbane 1414 correspondant au 18 janvier 1994 portant approbation de l'accord-cadre entre le ministère chargé des finances et l'institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne et l'accord technico-bancaire entre la banque algérienne de développement et l'institut du crédit officiel du Royaume d'Espagne signés le 29 novembre 1993 à Alger relatifs au financement du projet d'acquisition d'un navire car-ferry.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74, (3 et 6) et 116 ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1992 concernant le fonctionnement des institutions ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement en banque algérienne de développement ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi des finances pour 1993, notamment son article 173 ;

Vu le décret législatif n° 93-07 du 24 avril 1993 relatif aux objectifs généraux de la période 1993-1997 et portant plan national 1993 ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret n° 84-155 du 14 juillet 1984 portant création de l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports, modifié et complété par le décret exécutif n° 91-326 du 22 septembre 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-327 du 22 septembre 1991 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;